

## Arrêt

n° 221 837 du 27 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 17 juillet 2017 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le lendemain. Vous avez été à l'école coranique et vous travaillez comme carreleur. Vous êtes apolitique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 02 décembre 2015, suite à une agression à votre domicile, votre père décède.*

Après la période de veuvage de 4 mois, la fête du sacrifice a lieu au village. A votre retour à Conakry, votre petit frère apprend à votre mère que le fils de votre marâtre a déplacé l'ensemble de ses affaires dans l'annexe de la maison. Votre mère va le trouver afin d'obtenir une explication, et il lui répond qu'il doit faire des travaux.

Après un mois, aucun travaux ne sont effectués et le fils de votre marâtre lui signale qu'il n'a pas l'intention de le faire tout de suite. Votre mère décide donc de réintégrer sa chambre. Lors du déménagement de ses affaires, une dispute éclate entre votre mère et votre marâtre qui refuse que votre mère se réinstalle dans sa chambre. Votre marâtre tombe et se casse la jambe.

Auprès de son fils, elle vous accuse vous et votre mère de l'avoir poussée. Il menace de vous tuer. Des voisins interviennent pour vous séparer. Vous allez vous réfugier chez un vieux du quartier. Votre mère vous y rejoint. Et, ils décident de vous envoyer chez votre oncle maternel.

Le lendemain vous partez et le jour suivant, votre mère vous rejoint accompagnée de votre plus jeune frère. Votre oncle maternel décide de faire une assise avec votre oncle paternel. Mais, sur le chemin, vous passez devant la maison de la soeur de votre marâtre, et une bagarre débute. Les oncles vous séparent. Et, vous retournez au domicile de votre oncle maternel

. Quelques jours après, vous apprenez que le fils de la petite soeur de votre marâtre a violé sa petite amie avec des amis car il l'avait aperçue avec un autre garçon. Celle-ci est décédée de ses blessures. Alerté par des cris, des personnes sont arrivées sur le lieu du crime et ont attrapé le fils de la petite soeur de votre marâtre. Celui-ci, en prison, a dit que vous faisiez partie des agresseurs. La famille de la fille l'a appris et débarque chez votre oncle maternel en demandant après vous. Votre oncle leur répond que vous êtes absent. Votre mère et votre oncle décident de vous envoyer le soir même chez un de ses amis chauffeur à Mamou.

Le lendemain, le 1er juillet 2016, vous quittez la Guinée en voiture vers le Mali. Vous y restez une semaine. Ensuite, vous vous rendez en Algérie où vous êtes agressé. Vous y restez un mois. Ensuite vous vous rendez en auto et à pied au Maroc où vous restez jusqu'à la fin de l'année 2016, début de l'année 2017. Par après, vous vous rendez en Espagne où vous restez 7 mois sans demander de protection. Vous quittez l'Espagne pour vous rendre en Belgique.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Constatons que vous dites craindre d'être tué par le fils de votre marâtre, [T.O.], suite à des problèmes concernant l'héritage de votre père (note de l'entretien p.8). Vous craignez également d'être tué par une famille qui vous accuse d'avoir violé et tué leur fille (note de l'entretien p.9). Et, vous craignez d'être tué par le frère de votre marâtre qui est gendarme, qui vous accuse d'avoir cassé la jambe de sa soeur (note de l'entretien p.9).

D'emblée, le Commissariat général constate que les motifs sur lesquels vous basez vos craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

*En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit avec votre famille et avec une autre famille en raison de problèmes relevant du droit commun.*

*Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Or, pour toutes les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.*

*Premièrement, concernant votre crainte relative à la famille de la jeune fille décédée, constatons que vous propos très sommaires n'ont pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité de votre récit.*

*Tout d'abord, alors que vous craignez d'être tué par la famille de la jeune fille décédée car le fils de la soeur de votre marâtre vous aurait accusé des faits (note de l'entretien p.13), vous n'avez aucune idée de qui sont ces personnes (note de l'entretien p.9). La seule information que vous fournissez, est qu'ils viennent du village de Cébouli (note de l'entretien p.12). Il n'est absolument pas cohérent que vous n'ayez pas essayé de vous renseigner un minimum sur l'identité de ces personnes qui veulent s'en prendre à vous.*

*Ensuite, vous n'avez que très peu d'information sur les faits. Vous ne connaissez pas le nom de la jeune fille tuée et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.11). Vous ne savez pas qui étaient les amis présents avec le fils de la soeur de votre marâtre et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.11). Vous ne savez pas non plus qui a été arrêté dans le cadre de cette affaire excepté le fils de la soeur de votre marâtre (note de l'entretien pp.11-12) et vous n'avez pas essayé de savoir.*

*Aussi, vous ne vous êtes absolument pas renseigné sur la suite donnée à cette affaire alors que vous êtes directement concerné puisqu'on vous accuse d'en être l'auteur et que vous avez fui votre pays pour cette raison. Ainsi, vous ne savez pas où en est l'enquête et vous n'avez pas essayé de savoir (note de l'entretien p.12). Vous ne savez pas non plus si la famille de la victime s'est présentée chez d'autres personnes (note de l'entretien p.12). Et, vous n'avez pas essayé de savoir.*

*Vous ne savez pas non plus si la police en a après vous (note de l'entretien p.12) et vous n'avez pas essayé de vous renseigner (note de l'entretien p.13). Il est totalement incohérent que vous n'ayez pas essayé de connaître les suites judiciaires vous concernant dès lors que vous êtes accusé de meurtre et de viol dans votre pays.*

*Depuis votre départ du pays, vous n'avez plus aucune information ni sur les personnes arrêtées dans ce cadre, vous ignorez si votre oncle maternel, chez qui la famille de la jeune décédée s'est présentée, a rencontré des problèmes alors que vous avez eu des contacts avec votre famille jusqu'à votre arrivée au Maroc (note de l'entretien p.13) et qu'en Belgique, vous avez eu des contacts avec votre mère (note de l'entretien p.4) et vos frères via le compte facebook d'un ami (note de l'entretien p.18).*

*Ce manque d'intérêt pour votre situation judiciaire et pour la situation des personnes impliquées dans le meurtre dont vous êtes accusé est totalement incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie car elle est accusée de meurtre et de viol.*

*De plus, vous n'êtes absolument pas précis sur la manière dont vous avez appris le décès de la fille. Tout d'abord, vous dites qu'une amie de votre mère l'en a informée (note de l'entretien p.10). Ensuite, vous dites l'avoir appris lorsqu'ils sont venus chez votre oncle maternel (note de l'entretien p.11). Mais vous ajoutez l'avoir appris avant, par des rumeurs. Il vous est alors demandé d'être plus précis sur ces rumeurs. Mais vous êtes incapable d'être précis malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce propos. Vous vous contentez de dire que vous l'avez appris par des voisins que vous auriez entendus parler aux alentours des jardins (note de l'entretien p.11).*

*Vous ne savez pas non plus combien de personnes de sa famille sont venues chez votre oncle (note de l'entretien p.12) ni leur identité (note de l'entretien p.11).*

*En outre, ni vous ni aucun membre de votre famille n'a fait de démarche pour obtenir de l'aide suite à cette accusation (note de l'entretien p.13). Vous expliquez cela par le fait que vous n'auriez pas été écouté à la police. Cependant, ceci n'explique pas que vous n'ayez pas fait de démarches que ce soit auprès des autorités ou d'autres personnes comme les sages, ou les imams, habitués à intervenir dans des conflits familiaux.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que les faits invoqués c'est-à-dire que vous soyez accusé d'avoir tué et violé une jeune fille ne sont pas crédibles.*

*Deuxièmement, quant à votre crainte d'être tué par le fils de votre marâtre suite à des problèmes d'héritage de votre père, il ne vous a pas non plus été possible de la rendre crédible.*

*Ainsi vous dites que votre père possédait une auto, une maison et une boutique et que la famille de votre marâtre voulait tout récupérer (note de l'entretien p.15). Mais, alors que cela créé des tensions très importantes dans la famille puisque vous craignez d'être tué, ni vous ni votre mère n'avez été chercher de l'aide pour régler ce conflit (note de l'entretien p.15). Vous dites que votre marâtre peut demander à son jeune frère militaire d'abandonner la plainte. Cependant, il s'agit que d'une supposition de votre part. Et cela n'explique pas que vous n'ayez pas même essayé.*

*Invité à expliquer pourquoi vous n'avez pas fait « d'assise » pour essayer de trouver une solution, vous justifiez cela vaguement par le fait qu'une fois que les affaires de votre mère ont été sorties, il y a toute de suite eu la bagarre et que donc vous n'avez pas eu le temps (note de l'entretien p.15). A nouveau, ceci n'explique pas que ni vous ni votre mère n'ayez fait de démarches pour obtenir de l'aide.*

*Aussi, vous ne savez pas quelle est la situation de votre mère actuellement (note de l'entretien pp.15-16) et cela alors que vous avez quitté la Guinée il y a plus de deux ans, qu'elle est directement concernée par le problème et que vous avez eu un contact avec elle depuis que vous êtes en Belgique et avec des personnes en Guinée jusqu'à votre arrivée au Maroc. Vous dites que lorsque vous l'avez eue au téléphone, elle a surtout pleuré car elle vous pensait décédé (note de l'entretien p.15). Or, ceci n'explique pas ce manque d'information dès lors que vous avez eu divers contacts avec des personnes en Guinée depuis votre départ (Cf. ci-dessus). La seule information que vous avez serait que votre frère et votre soeur ont été frappés. Mais vous ne savez pas préciser quand (note de l'entretien p.16).*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez eu des problèmes familiaux liés à l'héritage de votre père. Partant, votre crainte à ce sujet est également écartée.*

*Cette conclusion annule par ailleurs votre dernière crainte : c'est-à-dire votre crainte - dans le cadre de ce conflit d'héritage - d'être tué par le frère de votre marâtre car il vous accuse de lui avoir cassé la jambe.*

*A ce sujet, le fils de votre marâtre vous a menacé le jour même de la bagarre (note de l'entretien p.16). Il aurait été chercher une machette. Vous n'avez aucune information sur la situation de votre marâtre et sur ses éventuelles séquelles (note de l'entretien p.16). Et vous n'avez pas essayé d'en avoir.*

*De plus, alors que vous alliez chercher de l'aide auprès de votre oncle paternel, une bagarre éclate avec la famille de votre marâtre (note de l'entretien p.16). Suite à cela vous rentrez immédiatement chez votre oncle maternel. Vous n'avez pas essayé de savoir si votre oncle paternel avait dit quelque chose en votre absence (note de l'entretien p.16). Vous n'avez fait aucune autre démarche pour obtenir de l'aide par rapport à ces faits (note de l'entretien p.16). A nouveau, il n'est absolument pas cohérent que ni vous ni votre famille n'ayez pas essayé de chercher une autre solution que cette solution radicale et coûteuse de vous faire quitter le pays.*

*Vous n'avez pas non plus été voir vos autorités alors que vous avez été menacé à la machette. Vous justifiez cela par le fait que vous n'avez pas eu le temps. Et, à nouveau, vous faites des suppositions signalant que le petit frère de votre marâtre pourrait aller voir les autorités en disant que c'est de votre faute. A nouveau, ceci n'explique pas que vous n'ayez fait aucune démarche alors que vous restez en Guinée encore au moins une semaine et que vous craignez d'être tué par votre demi-frère qui vous a menacé avec une machette.*

*Ces éléments achèvent de ruiner la crédibilité de votre récit.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne permet de conclure que vous encourez un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*Par ailleurs, le Commissariat général ne considère pas que votre profil (jeune, analphabète) explique les très nombreuses imprécisions de votre récit car il constate que vous mentionnez de nombreuses personnes ressources : votre mère, des voisins, un vieux du quartier, un oncle maternel et un oncle paternel. Partant, rien n'explique que vous n'auriez pas pu obtenir les informations nécessaires, que ce soit par vous-mêmes ou grâce à l'aide de ces personnes qui décident de vous faire quitter le pays.*

*Ajoutons encore que le Commissariat général constate que vous êtes resté 7 mois en Espagne sans demander de protection internationale. Vous justifiez cela par le fait que vous ne saviez pas ce qu'était l'asile (note de l'entretien p.7). Or, dès lors que vous restez là-bas 7 mois et que vous avez fait l'entièreté de votre voyage avec des personnes effectuant un parcours migratoire vers l'Europe, le Commissariat général estime légitimement que votre justification n'est pas crédible et conclut que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.*

*Lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Algérie et au Maroc. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre parcours difficile pour arriver en Europe. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en Guinée.*

*A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, en particulier en raison des violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (note de l'entretien p.18).*

*Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Algérie et au Maroc et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.*

*S'agissant des documents, vous n'en fournissez aucun. Lors de l'entretien, vous avez montré à l'officier de protection des photos de très mauvaise qualité sur votre téléphone. Celles-ci concernaient votre trajet migratoire et la situation de votre frère et de votre soeur. Au vu de leur mauvaise qualité, il vous a été demandé de les envoyer imprimées au Commissariat général. Cependant, à ce jour soit 3 mois plus tard, nous ne sommes toujours pas en possession de ces photos.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

#### 3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

- « GuinéeLIVE « Corruption : la Guinée parmi les 20 pays les plus corrompus en Afrique », 6 août 2018, disponible sur : <http://guineelive.com/2018/08/06/corruption-la-guinee-parmi-les-20-pays-les-plus-corrompus-en-lafrigue/>;
- IPS, « La corruption dans le pays inquiète la Banque mondiale », 20 septembre 2018, disponible sur : [http://www.ipsinternational.org/fr/\\_note.asp?idnews=5042](http://www.ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=5042) ;
- OSIWA, « Guinée : un secteur fragilisé par la corruption », disponible sur : <http://www.osiwa.org/fr/stories/corruption-transparence-et-redevabilite/> ;
- « Lutte contre la corruption : La police et la Gendarmerie, parmi les secteurs les plus corrompus en Guinée », disponible sur : <https://mosaiqueguinee.com/2016/12/09/lutte-contre-la-corruption-la-police-et-la-gendarmerie-parmi-les-secteurs-les-plis-corrompus-en-guinee/>. »

#### 3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. Premier et deuxième moyens

#### IV.1. Thèse du requérant

##### 4.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

##### 4.2. Il prend un deuxième moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

4.3. Il fait tout d'abord valoir que « [e]n vertu notamment de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient aux instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». A cet égard, il précise être « arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné » et que « [l]e fait qu'il ait été interrogé quelques mois après sa majorité n'enlève rien à sa vulnérabilité ». Il précise en outre que son « niveau d'instruction [est] extrêmement limité et [qu'il] ne sait ni lire et écrire, ce qui altère inévitablement ses capacités d'expression ».

Concernant la crainte qu'il invoque en raison de problèmes liés à l'héritage de son père, il précise ne pas être allé « déposer plainte à la police car il craignait que sa marâtre et son frère gendarme ne fassent jouer sa position pour empêcher les poursuites et que cela ne se retourne contre lui » et, à cet égard, souligne le « phénomène de corruption généralisée en Guinée et que les autorités sont très réticentes à intervenir dans les affaires de famille ».

Quant à la situation actuelle de sa mère en Guinée, il estime que la Commissaire adjointe « ne tient [...] absolument pas compte [de son] parcours migratoire » en ce que « dans le cadre de son voyage, il a perdu tout contact avec sa mère qu'il n'a retrouvée que grâce à l'intervention de la Croix-Rouge » et que, dès lors, « il est parfaitement normal que lors de son seul entretien téléphonique avec elle, il n'ait pas posé des questions précises sur les différents problèmes qu'il a rencontrés ». Il précise en outre que c'est « en raison de ce parcours migratoire douloureux qu'il n'a pas introduit de demande d'asile en Espagne ».

S'agissant de la situation de sa marâtre après la dispute qui les a opposés, le requérant argüe qu'il est « tout à fait logique qu'il n'ait pas pris de ses nouvelles » en ce qu'il ne s'agissait guère de sa priorité à l'époque, précisant par ailleurs qu'actuellement « sa famille n'a plus aucun contact avec elle ».

Pour ce qui est de la crainte qu'il invoque en raison des accusations de viol et de meurtre dont il se dit l'objet, il avance tout d'abord que celle-ci « s'inscrit totalement dans les problèmes familiaux [qu'il] a rencontrés suite au décès de son père », sa dénonciation par la famille de sa marâtre ayant pour but « de lui attirer des ennuis à la fois avec les autorités guinéennes et avec la famille de la victime » afin que, ce faisant, ladite marâtre puisse « affaiblir encore davantage sa coépouse et ses enfants » et « mettre plus facilement la main sur les biens de son époux décédé ». Le requérant justifie alors ses « ignorances et le fait [qu'il] ne se soit pas renseigné davantage » par divers éléments, tels que son jeune âge, le fait qu'il ne connaisse pas la famille de la victime de viol ou encore qu'il a quitté le pays rapidement après ses ennuis.

4.4. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de ladite décision et le renvoi de la cause devant les services du Commissaire général. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

## V.1 Appréciation

### V.1.1. L'examen préalable

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle que, pour satisfaire cette obligation, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à ses craintes, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe général de bonne administration, le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé ce principe.

Il n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant, se bornant à affirmer qu'elle « ne s'arrête que sur les éléments périphériques et non sur le fond du récit », mais sans nullement détailler ni développer plus avant quels sont ces éléments périphériques ni, *a fortiori*, quel est le fond du récit. Dès lors, cette partie du moyen est non fondée.

5.3. Enfin, concernant l'invocation, dans le moyen de la requête, de la violation de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

#### V.1.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. *Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.2. Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

6.3. Le requérant déclare craindre, en cas de retour en Guinée, d'être tué par le fils de sa marâtre en raison de problèmes liés à l'héritage de son défunt père. Il dit également craindre d'être tué par la famille d'une jeune femme violée et tuée qu'il dit ne pas connaître mais dont il affirme avoir été accusé du viol et du meurtre par le fils de la sœur de sa marâtre. Enfin, il dit craindre d'être tué par le frère de sa marâtre, gendarme de son état, après que cette dernière aurait eu la jambe cassée durant une altercation l'ayant opposée au requérant et à sa mère.

6.4. Selon l' article 48/6 précité le demandeur se soit de « réellement efforcé d'étayer sa demande ». En l'espèce, le requérant ne présente aucun document devant les services du Commissaire général.

A cet égard, le Conseil, se référant au prescrit de l'article 48/6 précité dans son paragraphe premier, rappelle qu'avant toute chose, les documents visant à établir l'identité et la nationalité sont considérés comme « des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale », dont l'absence « constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence » – tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil reste en conséquence dans l'ignorance de l'identité et de la nationalité réelles du requérant et ne peut, dès lors, établir que le requérant a vécu les faits qu'il invoque à l'âge de 15 ans ni, *a fortiori*, qu'il est arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. En tout état de cause, le requérant ne peut être considéré comme s'étant « réellement efforcé d'étayer sa demande ». Du reste et dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1<sup>er</sup>, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit.

6.5. Les pièces documentaires annexées par le requérant à son recours (voir « III. Les nouveaux éléments ») ne modifient en rien les constats précités en ce qu'il s'agit d'informations relatives à la corruption en Guinée qui sont d'ordre général et qui n'établissent aucunement la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

6.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, il convient d'admettre que l'autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.7. Pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision, la Commissaire adjointe estime qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits relatés par le requérant et ce, en raison du manque de crédibilité des éléments centraux de sa demande d'asile.

Ainsi et avant toute chose, la Commissaire adjointe estime dans sa décision que les problèmes invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent, à ce titre, être rattachés à aucun des cinq motifs prévus par la Convention de Genève précitée, à savoir : la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Ensuite, elle considère que les déclarations du requérant relatives à sa crainte vis-à-vis de la famille de la jeune fille violée et tuée sont sommaires et peu convaincantes, le requérant ne disposant que de peu d'informations à ce propos et ne cherchant pas à se renseigner, ce qui, aux yeux de la Commissaire adjointe, n'est pas cohérent dans la mesure où il se dit accusé de meurtre et de viol.

Dans le même ordre d'idée, la Commissaire adjointe considère que la crainte que le requérant invoque vis-à-vis du fils de sa marâtre n'est pas non plus crédible, et ce, également en raison de son manque d'informations à ce sujet et le fait qu'il n'essaye pas d'en obtenir davantage. Elle épingle également le fait que le requérant n'ait pas déposé plainte alors même qu'il dit que le fils de sa marâtre l'aurait menacé avec une machette. Elle estime que, dans la mesure où la crainte du requérant d'être tué par le frère de sa marâtre découle directement de celle-ci, elle ne peut se voir accorder de crédibilité.

La Commissaire adjointe insiste également sur le caractère radical et couteux de l'unique démarche effectuée par le requérant dans le cadre de ses ennuis, à savoir, sa fuite du pays. A cet égard, elle note que si le requérant a séjourné quelque sept mois en Espagne, il n'y a pourtant pas demandé la protection des autorités.

Enfin, la Commissaire adjointe revient sur l'absence de documents du requérant et le fait qu'il n'ait donné aucune suite à l'invitation, lors de son entretien personnel au Commissariat général, de faire parvenir des photographies montrées sur son téléphone portable.

6.8. Le requérant, pour sa part, reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et conteste la pertinence de sa motivation au regard des circonstances de fait propres à la cause (voir « IV.1. Thèse du requérant »).

6.9. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

7. En l'espèce, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué portant sur le caractère étranger à la Convention de Genève des craintes du requérant envers des proches de sa marâtre et la famille d'une jeune fille violée et tuée, est établi.

7.1. Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec sa marâtre après le décès de son père, et qui sont à l'origine de l'ensemble des craintes qu'il invoque en cas de retour.

En effet, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant et sa mère n'aient pas tenté de se réclamer de la protection de leurs autorités nationales suite aux problèmes rencontrés ni même qu'ils ne se soient tournés vers les sages du village ou les imams. Le fait que le frère de la marâtre du requérant soit présumément gendarme – ce qui ne repose, en tout état de cause, que sur les seules déclarations du requérant non autrement étayées – ne modifie en rien ce constat en ce que les faits se sont déroulés à Conakry et que le requérant et sa mère auraient donc pu se tourner vers un commissariat autre que celui où officie le frère de la marâtre.

En outre, l'absence d'intérêt du requérant pour la situation de sa mère lors de son premier contact avec elle après son départ de Guinée vient renforcer l'absence de crédibilité de ses dires. A cet égard, l'argument de la requête, selon lequel il serait « parfaitement normal » que lors de son unique appel téléphonique à sa mère après l'avoir retrouvée grâce à la Croix-Rouge, « il n'ait pas posé des questions précises sur les différents problèmes qu'il a rencontrés » ne convainc pas le Conseil. Qui plus est, le Conseil constate qu'interrogé à l'audience, le requérant indique que sa mère ne rencontre aucun problème particulier, ce qui amoindrit encore la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

Dès lors que le Conseil considère que la crainte invoquée par le requérant envers sa marâtre suite à la dispute qui aurait éclaté entre eux en raison de l'héritage de son père n'est pas crédible, il considère également que les autres craintes par lui alléguées – à savoir, celles de proches de ladite marâtre et de la famille d'une jeune fille violée et tuée qui accuserait le requérant après que le fils de la sœur de sa marâtre l'a dénoncé – ne peuvent être tenues pour établies. Les méconnaissances du requérant au sujet de cette jeune fille et de sa famille et son absence totale de démarches visant à se renseigner à ce sujet sont un indice supplémentaire, aux yeux du Conseil, de l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil considère en outre, avec la partie défenderesse, que le comportement du requérant, qui, resté en Espagne durant sept mois n'a pas jugé nécessaire d'y introduire une demande de protection internationale, n'est pas compatible avec celui d'une personne qui se dit menacée de mort dans son pays. A cet égard, le Conseil constate que l'argument repris dans la requête, selon lequel le requérant n'aurait pas introduit une telle demande en Espagne car il aurait « suivi les conseils de ses compatriotes sans trop se poser de questions afin d'introduire sa demande d'asile dans un pays où il a entendu que les demandeurs d'asile sont traités dignement » ne correspond pas aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel. Interrogé à ce sujet, il y déclarait, en effet, qu'il ne « connaissait pas l'asile » (entretien du 09/11/2018, p.7).

Enfin, concernant la vulnérabilité alléguée du requérant – qui dit être arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné et analphabète – que la requête reproche aux services du Commissaire général de ne pas avoir pris en considération lors de son entretien personnel et l'analyse de son dossier, le Conseil constate tout d'abord que la requête n'indique pas quels auraient été les besoins procéduraux spéciaux du requérant et en quels aménagements ceux-ci auraient dû résulter, qu'elle ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe n'en aurait pas tenu compte et, en tout état de cause, le Conseil ne peut que rappeler que conformément à l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, « l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas susceptible de recours ». En outre, le Conseil rappelle que comme développé *supra*, le requérant n'ayant fourni aucun document à même de contribuer à l'établissement de son identité, il n'est pas possible de se prononcer sur son âge exact et partant, de tenir pour certain qu'il soit effectivement arrivé en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné et qu'il ait vécu les faits qu'il allègue – à les supposer authentiques, *quod non* donc – à l'âge qu'il prétend.

7.2. Au vu de ces éléments, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et considère que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats pertinents posés la partie défenderesse qui aboutissent à remettre en cause la réalité de son différend avec sa marâtre et partant, les problèmes qui en auraient résulté. Le Conseil ne les tient donc pas pour établis.

7.3. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'articles 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN